

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité

Arrêté portant modification de l'arrêté 2019354-0006
relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020

AP n° 2020064-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R436-44 à R436-66,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2019354-0006 du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020,

Considérant qu'une erreur matérielle, constituée par un intitulé erroné de la limite aval de la réserve sur le cours d'eau Isole au centre-ville de Quimperlé, doit être corrigée dans l'arrêté 2019354-0006 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OBJET

L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé, est modifié comme suit :

A la rubrique « L'Isole » les mots :

« Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par la confluence avec l'Ellé. »

sont remplacés par les mots :

« Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par le pont du Moulin de la ville. »

Article 2 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-

même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 04 MARS 2020

